

30

OCT

2017

Chancellerie

LANCEMENT D'UNE INITIATIVE LÉGISLATIVE CANTONALE (*)

Les Verts genevois ont informé le Conseil d'Etat du lancement d'une initiative formulée cantonale intitulée:

« De l'air, moins de bruit. Préservons notre santé face à la pollution »

Bref exposé des motifs

Cette initiative exige de l'État des actions concrètes pour préserver la santé de la population et l'environnement en luttant contre la pollution de l'air et le bruit. Chaque année, plus de 3'000 personnes meurent en Suisse des suites de la pollution atmosphérique et les nuisances sonores détériorent toujours plus la qualité de vie. En parallèle, les coûts de la santé explosent et l'environnement se dégrade fortement. Avec cette initiative, l'État devra s'engager clairement à diminuer la pollution à Genève à travers des mesures efficaces au bénéfice de tou-te-s les habitant-e-s.

Texte de l'initiative

La loi d'application de la loi fédérale sur la protection de l'environnement, du 2 octobre 1997, est modifiée comme suit:

Art. 7 Moyens, al. 2 (nouveau, les al. 2 et 3 anciens devenant les al. 3 et 4)

2 Il communique spontanément et régulièrement au public les données actualisées sur les niveaux de pollution de l'air et les risques liés à la santé de chaque secteur statistique, de chaque commune ainsi qu'à proximité des infrastructures d'importance.

Art. 13A Amélioration de la qualité de l'air (nouveau)

1 L'État est tenu d'atteindre en tous points du territoire les objectifs suivants en ce qui concerne les valeurs limites annuelles d'immission fixées par la législation fédérale sur la protection de l'environnement :

1. d'ici 2020, un dépassement maximum des valeurs de 20%;
2. d'ici 2025, un dépassement maximum des valeurs de 10%;
3. d'ici 2030, le respect des valeurs.

Mesures d'assainissement

2 Le Conseil d'État fixe les mesures à prendre par le canton et, conformément à la constitution et à la loi, par les communes et les institutions de droit public, notamment la modération de la circulation motorisée, l'introduction de régimes différenciés pour les véhicules motorisés, où les véhicules les plus respectueux des normes environnementales

sont favorisés, l'installation de systèmes de chauffage plus efficaces, l'assainissement des bâtiments et la réduction des émissions des chantiers, de l'industrie et de l'aéroport.

3 Lorsque les mesures prises ne permettent pas d'atteindre le respect des valeurs limite d'immission, le Conseil d'Etat définit et met en œuvre, dans un délai de six mois, des mesures supplémentaires, en recourant notamment à la limitation de l'utilisation de certaines installations, dans le respect du droit fédéral.

Mesures urgentes

4 Lorsque la concentration de dioxyde d'azote excède 80 microgrammes par mètre cube, en moyenne par 24 heures, depuis 1 jour à l'une ou l'autre des stations de mesure de la pollution de l'air cantonales ;

ou la concentration d'ozone excède 180 microgrammes par mètre cube en moyenne horaire à l'une ou l'autre des stations de mesures de la pollution de l'air cantonales pendant 3 heures consécutives;

ou la concentration de poussières fines en suspension dont le diamètre aérodynamique est inférieur à 10 micromètres (PM10) excède 50 microgrammes par mètre cube, en moyenne par 24 heures, depuis 1 jour, à l'une ou l'autre des stations de mesure cantonales :

- le Conseil d'État diffuse spontanément l'information sur cette pollution et ses conséquences potentielles sur la santé aux personnes vivant et travaillant à proximité de la station ou des stations de mesures concernées, incluant les moyens d'action des habitantes et habitants ;
- les transports publics sont rendus gratuits et l'offre ponctuellement renforcée ;
- la vitesse est limitée à 80km/h sur tout le canton;
- les régimes différenciés sont adaptés aux données actualisées des niveaux de pollution.

Art. 15A Protection contre le bruit (nouveau, les art. 15A et 15B anciens devenant les art. 15B et 15C)

1 Afin de faire respecter les valeurs limites d'immission, le Conseil d'État entreprend des mesures structurelles sur la source des nuisances, en particulier les travaux sur la voirie, l'orientation du choix de motorisation des véhicules, les chantiers et l'industrie.

2 Lorsque des dépassements des valeurs limites d'immission du bruit fixées par la législation fédérale sur la protection de l'environnement sont constatés, afin de limiter à la source les émissions bruyantes, le Conseil d'État définit et met en œuvre, dans un délai de six mois, des mesures supplémentaires, dont en particulier des contrôles de véhicules bruyants et la limitation de l'utilisation de certaines installations, dans le respect du droit fédéral.

Les électricités et électeurs dans le canton de Genève, conformément aux articles 57 à 64

de la constitution de la République et canton de Genève du 14 octobre 2012 et aux articles 86 à 94 de la loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982, peuvent signer la présente initiative législative :

La signature doit être apposée personnellement à la main par le ou la signataire. Cela ne s'applique pas à la personne incapable de le faire par elle-même pour cause d'infirmité. Seul-e-s les électrices et électeurs de nationalité suisse ayant leur droit de vote sur le canton de Genève peuvent signer cette initiative cantonale. En matière cantonale, les électrices et électeurs dès 18 ans, de communes différentes, peuvent signer sur la même feuille. Les Suisses vivant à l'étranger et ayant leur droit de vote sur le canton de Genève peuvent signer la présente initiative en inscrivant leur adresse à l'étranger.

Celui qui appose une autre signature que la sienne ou plus d'une signature est passible d'une amende administrative pouvant s'élever à 100 F. Les signatures obtenues par un procédé réprimé par la loi doivent être annulées (art. 87, al. 1, lettre b, et art. 91 de la loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982).

Le retrait total et sans réserve de l'initiative peut être décidé à la majorité des électeurs et électrices suivant-e-s :

Leyla Ahmari Taleghani, avenue de Frontenex 34, 1207 Genève, **Léo Bouvier**, rue du Vicaire-Savoyard 6, 1203 Genève, **Mathias Buschbeck**, chemin des Ouches 14, 1203 Genève, **Boris Calame**, rue Albert-Gos 16, 1206 Genève, **Robert Cramer**, rue du Clos 20, 1207 Genève, **Marjorie de Chastonay**, rue Marie-Brechbuhl 7, 1202 Genève, **Esther Hartmann**, avenue de Vaudagne 38, 1217 Meyrin, **Florian Irminger**, rue Henri-Frédéric Amiel 1, 1203 Genève, **Delphine Klopfenstein Broggin**, chemin Ravoux 3, 1290 Versoix, **Lisa Mazzone**, chemin Jean-Baptiste Terray 2, 1290 Versoix, **Frédérique Perler**, chemin de Roches 15, 1208 Genève, **Philippe Poget**, chemin de Merdisel 22, 1242 Satigny, **Yvan Rochat**, chemin des Myositis 22, 1214 Vernier, **Dominique Tinguely**, chemin des Vers 11, 1228 Plan-Les-Ouates, **Nicolas Walder**, chemin Vigne Rouge 1, 1227 Carouge.

(*) Echéance du délai de dépôt de cette initiative au service des votations et élections:
Jeudi 1er mars 2018